

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MODALITÉS PRATIQUES DE COOPÉRATION

RN2 - Villers Cotterêts (02) Clôtures définitives

Travaux de dégagement des emprises, débroussaillage, dépose et pose de clôtures.

Sommaire

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	3
2 - CHAMP D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR SPS.....	4
2.1 MISSION DU COORDONNATEUR SPS.....	4
2.2 LIMITES DE LA MISSION.....	4
3 - AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS.....	5
3.1 POUR L'ENSEMBLE DE L'OPÉRATION.....	5
3.2 POUR LA PHASE RÉALISATION.....	6
3.3 CAS DU DANGER GRAVE ET IMMINENT.....	6
4 - PHASE CONCEPTION.....	7
4.1 REGISTRE-JOURNAL DE LA COORDINATION SPS.....	7
4.2 PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	7
4.2.1 <i>Phases avant-projet et projet</i>	7
4.2.2 <i>Phase assistance à la passation des contrats de travaux</i>	8
4.3 DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE.....	8
4.3.1 <i>Phases avant-projet et projet</i>	8
4.3.2 <i>Phase assistance à la passation des contrats de travaux</i>	9
5 - PHASE RÉALISATION.....	9
5.1 REGISTRE-JOURNAL DE LA COORDINATION SPS.....	9
5.2 INSPECTIONS COMMUNES.....	10
5.3 PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (PGCSPS).....	10
5.4 PLANS PARTICULIERS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS).....	11
5.5 DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE.....	11
6 - SOUS-TRAITANTS ET PRESTATAIRES.....	11
7 - PERSONNES AUTORISÉES À ACCÉDER AU CHANTIER.....	12
8 - MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	12
9 - DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR SÉCURITÉ.....	12
10 - COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13

1 - Renseignements d'ordre général

Ce document, à la charge du maître d'ouvrage, est établi entre :

Le maître d'ouvrage :

Société : DREAL HAUTS DE FRANCE - 53 rue de la Vallée 80800 Amiens

Et :

Le coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (coordonnateur SPS) :

Société : QUALICONSLT SECURITE AMIENS

18 allée de Maître Zaccharius

80440 Glisy

Concernant l'opération :

Intitulé de l'opération : RN2 / clôtures définitives en forêt de Retz

Adresse de l'opération : RN2/ Forêt de Retz – Villers Cotterets (02) de l'échangeur de Montgobert (RN2/RD2) à la sortie vers Vertefeuille.

Ce document définit les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les différents intervenants dans l'acte de construire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises). Il doit être joint à tout contrat conclu entre le maître d'ouvrage et chacun des différents intervenants de l'opération.

Il assure notamment au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Le maître d'œuvre désigné dans ce document est représenté par :

Société : Direction interdépartementale des routes Nord

Service ingénierie routière Est

4, rue Gaston Boyer

51100 REIMS

2 - Champ d'intervention du coordonnateur SPS

2.1 Mission du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS agit sous la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Le champ d'intervention du coordonnateur SPS est relatif à la prévention des risques suivants :

- risques liés à la coactivité entre les entreprises (risques générés par une entreprise pour le personnel des autres entreprises), par exemple :
 - circulation de personnels sous une charge en manutention ;
- risques générés par l'activité de l'entreprise sur le site de laquelle se déroule le chantier, par exemple :
 - opération réalisée dans une industrie ;
- risques générés par des activités d'établissements à proximité de la zone de chantier, par exemple :
 - opération réalisée à proximité d'un site présentant des risques, comme des lignes à haute tension ;
- risques liés à l'exploitation future de l'ouvrage, par exemple :
 - entretien des façades ou accès aux équipements en toiture ;
- risques générés par les entreprises pour le public ou les occupants aux abords du chantier, par exemple :
 - cheminement piéton en périphérie du chantier ou arrêt de transport en commun.

2.2 Limites de la mission

La mission du coordonnateur SPS est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés (par exemple, les missions de sécurité incendie liées aux contrôleurs techniques de construction).

La mission du coordonnateur SPS ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux (par exemple, la stabilité d'un bâtiment lors de la reprise de plancher ou mur porteur).

La mission du coordonnateur SPS ne comprend pas la réalisation des vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier). Il appartient au chef d'entreprise propriétaire ou locataire de l'équipement de faire réaliser ces vérifications par une personne compétente, comme un organisme spécialisé.

La mission du coordonnateur SPS ne comprend pas le contrôle des habilitations, autorisations ou qualifications du personnel. Cette obligation relève de la responsabilité de l'employeur.

Le coordonnateur SPS ne doit pas assister aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité et protection de la santé. Les entreprises peuvent se reporter aux indications précisées sur le site internet www.preventionbtp.fr.

La mission du coordonnateur SPS ne comprend pas la définition des dispositions à soumettre à l'exploitant de l'établissement pour qu'il arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux, et plus particulièrement en matière de protection incendie et de protection du public.

La mission du coordonnateur SPS ne comprend pas le contrôle des cartes d'identification professionnelle des travailleurs du chantier.

Le coordonnateur SPS n'assure plus la mise à jour du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) après remise de celui-ci au maître d'ouvrage à réception du chantier.

Le coordonnateur SPS n'est pas assujéti à un devoir de conseil vis-à-vis des prestataires intellectuels de l'opération (maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique de construction, etc.) ni des entreprises, sous-traitants et travailleurs indépendants.

3 - Autorité et moyens du coordonnateur SPS

3.1 Pour l'ensemble de l'opération

La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination SPS par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage arbitre le choix des mesures de prévention proposées par le coordonnateur SPS.

Les observations du coordonnateur SPS sont inscrites au registre-journal de coordination.

Le coordonnateur SPS peut organiser toute réunion qu'il juge utile avec les différents intervenants à l'acte de construire.

Afin de lui permettre d'accomplir correctement sa mission, les documents suivants seront transmis au coordonnateur SPS :

- Par le maître d'ouvrage, lors de la phase de conception :
 - les réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) faites aux exploitants des réseaux
- Par le maître d'œuvre :
 - un exemplaire complet de ses études et de leurs mises à jour, en version dématérialisée.
- Par chaque entrepreneur :
 - le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
 - sur demande du coordonnateur SPS, un exemplaire complet de ses études d'exécution (EXE) et de ses plans d'atelier et de chantier (PAC).

Le coordonnateur SPS ne dispose d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard du personnel des entreprises, du maître d'œuvre, de l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), ou, le cas échéant, du personnel de l'établissement en exploitation où ont lieu les travaux.

Dans le cas de non prise en compte de ses observations par les intervenants dans l'acte de construire (le maître d'œuvre, l'OPC ou des entreprises), le coordonnateur SPS en informera le maître d'ouvrage par écrit pour qu'il puisse prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.

3.2 Pour la phase réalisation

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en permanence.

En cas de non-respect des règles définies dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le coordonnateur SPS demande au défaillant de remédier aux manquements constatés sous le délai indiqué dans sa demande. Cette demande fait l'objet d'une observation ou notification consignée au registre-journal de la coordination.

Si le coordonnateur SPS le juge nécessaire, une copie de l'observation ou de la notification pourra être communiquée au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre dans un délai raisonnable. En cas de non prise en compte de la notification par l'entreprise défaillante dans le délai défini, le coordonnateur SPS en informe le maître d'ouvrage par écrit qui statue sur la nécessité ou non de l'arrêt des travaux.

3.3 Cas du danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent (événement qui peut produire, dans un délai brusque ou rapproché, une maladie ou un accident grave ou mortel) mettant en cause des intervenants sur le chantier ou des tiers (public, voisinage, occupants...), le coordonnateur SPS a toute autorité pour arrêter les tâches sur la zone en question.

Le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC ainsi que le responsable de l'entreprise concernée sont informés immédiatement de toute décision d'arrêt de tâches précisant :

- la localisation du chantier ;
- le type de travaux ;
- la zone dangereuse définie ;
- la date et l'heure de la décision ;
- les raisons de cet arrêt ;
- les dispositions à mettre en œuvre s'il s'agit de moyens communs ou de mesures de prévention définies dans le PGCSPPS.

Dans le cas d'un risque propre à l'entreprise, l'employeur doit définir les mesures à mettre en œuvre par ses salariés.

En cas de défaillance d'une entreprise face à un danger grave et imminent, le coordonnateur SPS alerte immédiatement le maître d'ouvrage par tous moyens à sa convenance pour que ce dernier prenne les dispositions qui s'imposent pour éliminer ces dangers. À ce titre, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'alerter les autorités administratives de contrôle et les organismes compétents (Inspection du travail, Carsat, OPPBTP...).

Tous ces cas sont consignés au registre-journal.

4 - Phase conception

4.1 Registre-journal de la coordination SPS

Le registre-journal de la coordination est la propriété exclusive du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS est le seul à décider ou non d'inscrire des événements dans le registre-journal.

En dehors du maître d'œuvre, et des organismes de prévention et de contrôle, nul ne peut consulter le registre-journal sans accord du coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS ouvre le registre dès la notification de son marché et en informe le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai raisonnable pour diffuser aux concernés ses observations ou notifications.

La réponse aux observations ou notifications du coordonnateur SPS par les personnes concernées (maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou tout autre intervenant) se fait par retour de courrier, de courriel ou tout autre moyen de diffusion.

L'absence de réponse dans un délai raisonnable vaut acceptation sans réserve des observations ou notifications du coordonnateur SPS par l'intervenant concerné.

4.2 Plan général de coordination de sécurité et protection de la santé

4.2.1 Phases avant-projet et projet

Le coordonnateur SPS fournit son analyse des risques pour la réalisation des travaux, sur la base du dossier du maître d'œuvre. Le coordonnateur SPS propose des mesures de prévention pour prévenir les risques identifiés. En collaboration avec le maître d'œuvre, les mesures de prévention sont soumises au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage des divers diagnostics à faire réaliser préalables au démarrage des travaux en fonction de leur nature.

Le coordonnateur SPS transmet le PGCSPPS simplifié au maître d'ouvrage pour intégration dans le dossier de consultation.

5 – Phase réalisation

5.1 Registre-journal de la coordination SPS

Le coordonnateur SPS tient à jour et présente sur demande son registre-journal au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage, à l'Inspection du travail, à la Carsat/Cramif/CGSS, à l'OPPBTP.

Le coordonnateur SPS fait viser ses observations ou notifications par les personnes concernées (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises ou tout autre intervenant). Si une des personnes concernées refuse de viser, le coordonnateur SPS en fait mention dans le registre-journal.

La réponse aux observations ou notifications du coordonnateur SPS par les personnes concernées se fait par retour de courrier, de courriel ou tout autre moyen de diffusion.

L'absence de réponse dans un délai raisonnable vaut acceptation sans réserve des observations ou notifications du coordonnateur SPS.

5.2 Inspections communes

Le maître d'ouvrage transmet au coordonnateur SPS, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 15 jours avant l'intervention de l'entreprise, les coordonnées des entreprises titulaires de marchés de travaux ainsi que les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants.

Le coordonnateur SPS organise l'inspection commune avec chaque entreprise, au moment qu'il juge le plus opportun en fonction de l'avancement des travaux.

Le représentant de l'entreprise présent à l'inspection commune, s'il est différent du chef d'entreprise, doit disposer de la compétence dans la prise de décision sur les mesures à mettre en œuvre sur le chantier, et de l'autorité nécessaire sur le personnel intervenant. En cas d'absence du représentant de l'entreprise, le coordonnateur SPS alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par une mention dans le registre-journal afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour interdire l'accès au chantier à l'entreprise.

Les entreprises titulaires d'un marché de travaux indiquent à leurs éventuels sous-traitants ces éléments de planification pour la réalisation des inspections communes.

Les entreprises communiquent au coordonnateur SPS, au moment de l'inspection commune, les éléments relatifs à leur PPSPS tels que :

- les phases d'activités dangereuses ;
- les risques exportés ;
- les mesures de prévention prévues par l'entreprise pour prévenir ces risques.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'entreprise titulaire assiste à l'inspection commune de son sous-traitant avec le coordonnateur SPS.

En cas d'intervention sur le chantier d'une entreprise n'ayant pas réalisé l'inspection commune, le coordonnateur SPS alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par le moyen de communication le plus rapide ainsi que par une mention dans le registre-journal, afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour interdire l'accès au chantier à cette entreprise.

5.3 Plan général de coordination de sécurité et protection de la santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS adapte le PGCSPS au fur et à mesure de l'évolution du chantier et de l'harmonisation des PPSPS des entreprises, si cela est nécessaire.

Les mises à jour du PGCSPS sont diffusées par le coordonnateur SPS à toutes les entreprises, y compris aux sous-traitants et travailleurs indépendants intervenant sur l'opération.

Le coordonnateur SPS tient à jour et présente sur demande son PGCSPS :

- aux membres des CSE travaillant sur le chantier ;
- aux services de prévention et de santé au travail ;
- à l'Inspection du travail ;
- au maître d'œuvre, maître d'ouvrage,
- à la Carsat/Cramif/CGSS ;
- à l'OPPBTP.

5.4 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Les entreprises établissent leur PPSPS sur la base des informations recueillies à l'inspection commune auprès du coordonnateur SPS et dans le PGCSPS.

Le coordonnateur SPS diffuse à toutes les entreprises – sous-traitants et travailleurs indépendants intervenant sur l'opération compris –, un exemplaire du PPSPS

Les entreprises transmettent leur PPSPS au coordonnateur SPS avant leur intervention. Le coordonnateur SPS réalise l'harmonisation avant intervention de l'entreprise sur le site.

Les entreprises peuvent faire la demande d'obtention des PPSPS des autres entreprises présentes sur le chantier au coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS peut consulter le PPSPS de chaque entreprise, tenu à jour sur le chantier.

En cas d'intervention sur le chantier d'une entreprise n'ayant pas remis son PPSPS ou n'ayant pas réalisé la mise à jour demandée, le coordonnateur SPS alerte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par une mention dans le registre-journal, afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour interdire l'accès au chantier à cette entreprise.

6 - Sous-traitants et prestataires

La jurisprudence considère que l'entreprise sous-traitante doit avoir son propre matériel et sa propre autonomie notamment en matière d'encadrement. Elle considère aussi que ce statut ne peut être donné qu'à des entreprises réalisant et engageant leur responsabilité de constructeur sur une partie de l'ouvrage final.

L'entreprise intervenant pour le compte d'une entreprise titulaire d'un marché de travaux, et répondant aux cas suivants, devra être considérée comme une entreprise sous-traitante par l'entreprise titulaire :

- avoir son propre matériel ;
- avoir son autonomie en matière d'encadrement ;

- engager sa responsabilité de constructeur.

Les sous-traitants, accompagnés du représentant de l'entreprise titulaire, doivent réaliser l'inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Les entreprises sous-traitantes transmettent leur PPSPS au coordonnateur SPS avant leur intervention. Le coordonnateur SPS réalise l'harmonisation avant intervention de l'entreprise sur le site.

Les autres intervenants ne participant pas directement à la construction de l'ouvrage et n'étant pas soumis à la garantie décennale sont considérés comme des prestataires (par exemple, livreurs de matériaux ou matériels, monteurs d'échafaudage ou de filets, monteurs de grue, personnel réalisant des vérifications périodiques).

Les prestataires interviennent sous la responsabilité de l'entreprise les faisant intervenir. À ce titre, l'entreprise titulaire identifie chaque prestataire dans son PPSPS, ainsi que les risques qu'ils génèrent et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Dans l'éventualité où le coordonnateur SPS convoque le ou les prestataires d'une entreprise à une réunion de coordination, l'entreprise et ses prestataires sont tenus d'y participer.

7 - Personnes autorisées à accéder au chantier

Les personnes morales concernées par le chantier sont les entreprises titulaires, désignées par le maître d'ouvrage et leurs sous-traitants, ayant participé à l'inspection commune et ayant remis au coordonnateur SPS leur PPSPS.

Les personnes physiques autorisées sont les travailleurs du chantier désignés par les personnes morales concernées.

Sont également considérés comme personnes autorisées à accéder au chantier les représentants des équipes de maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, des bureaux d'études ou des bureaux de contrôle.

8 - Maîtrise de la langue française

Chaque entreprise dispose en permanence sur le chantier d'une personne maîtrisant la langue française. Cette personne pourra être issue du personnel d'encadrement ou d'exécution.

Cette personne devra avoir autorité sur le personnel de l'entreprise et devra avoir la capacité de répondre par écrit en langue française au coordonnateur SPS dans le cadre des observations ou notifications portées dans le registre-journal.

Cette personne aura la capacité de prévenir les secours en langue française.

Le PPSPS remis au coordonnateur SPS est rédigé en langue française.

9 - Désignation d'un interlocuteur sécurité

Chaque entreprise désigne une personne intervenant sur le chantier, en qualité d'interlocuteur du coordonnateur SPS.

Ses nom, fonction et coordonnées professionnelles sont indiqués dans le PPSPS.

Cet interlocuteur privilégié du coordonnateur SPS assistera à l'inspection commune avec le représentant de l'entreprise, devra être présent pendant toute l'intervention de l'entreprise sur le chantier et être habilité à viser le registre-journal ainsi qu'à diffuser les consignes du coordonnateur SPS aux autres intervenants de l'entreprise.

En cas de changement d'interlocuteur en cours de travaux, l'entreprise communique au coordonnateur SPS, dès qu'elle en a connaissance, le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur. Cette communication est réalisée par l'envoi du PPSPS de l'entreprise mis à jour.

10 - Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Sans objet